

Protéger l'intégrité humaine, l'éthique, la performance stratégique et la diversité de notre environnement

Immeuble le Danica 21, Avenue Georges
Pompidou
69003 LYON Part-Dieu
Tel : 04 72 91 32 86
Fax : 04 72 91 30 30
www.bcifrance.fr
contact@bcifrance.fr

Conditions générales de certification



CONDITIONS GÉNÉRALES DE CERTIFICATION

Annexe 1 au contrat client (doc FM14)
Certification pour le Référentiel National Qualité des actions concourant au
développement des compétences

Article I. Objectif de la mission

Le présent document est conclu dans le cadre de la prestation de certification du Référentiel National Qualité des actions concourant au développement des compétences. Les présentes conditions générales s'intègrent sous forme d'annexe au contrat conclu entre le client et BCI.

Les obligations des parties sont exécutées de bonne foi suivant les dispositions techniques, commerciales, financières et juridiques précisées ci-après.

Le contrat pourra faire l'objet d'un avenant, notamment pour sa reconduction lors du renouvellement de la certification.

Exigences règlementaires et normatives applicables

- Référentiel d'accréditation ISO 17065 : 2012,
- Décret N° 2019-564 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle
- Décret N° 2019-565 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences (modifiés par Décret 2020 /894)
- Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées (modifié Arrêté du 24 juillet 2020)
- Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R. 6316-3 du code du travail,
- Guide de lecture du Référentiel National Qualité mentionné au code du travail à l'article L.6316-3, version en vigueur disponible au public,
- Fascicule CERT CPS REF 46 – Version 00 (Cofrac),

Article II. Article : Déclaration d'indépendance réciproque

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat

Article III. Documents contractuels

Les documents contractuels sont représentés par le contrat signé, ce présent document ainsi que les documents échangés avec le client certifié ou candidat à la certification, il s'agit :

- FM14 Contrat
- FM14 Annexe 1 Conditions générales de certification
- FM13-1 fiche de demande client. Précise le besoin exprimé par le client et présente les informations générales complétées par BCI.
- FM22 calcul durée d'audit
- FM17 Les rapports d'audit sur le cycle
- D14 Fiche de non conformité
- FM20 Certificats à jour
- PG-06 : Procédure de traitement des plaintes et recours (applicable après certification)

Article IV. Capacité et obligations de BCI

BCI dispose d'une équipe compétence et qualifiée pour appliquer le programme de certification. Leurs CV peuvent être fournis à tout moment. BCI maintient les connaissances et compétences de ses auditeurs conformément aux exigences d'accréditation.

BCI doit, avec la compétence et la diligence que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'un certificateur, se conformer:

- Aux usages et pratiques de la profession ainsi qu'aux normes, règles ou référentiels professionnels applicables à la prestation concernée et, à défaut, aux méthodes jugées les plus appropriées par BCI, au cas par cas, en fonction de la nature des Services et des contraintes techniques qui en découlent ainsi que des honoraires convenus ;
- Les Services sont fournis sur la base des documents et informations mis à disposition par le Client. BCI ne peut être tenue responsable de toute erreur, omission ou inexactitude résultant de renseignements erronés ou incomplets.
- BCI peut confier, avec l'accord du Client, l'exécution de la totalité ou une partie des Services à un auditeur indépendant. Le Client consent à ce que BCI divulgue les informations confidentielles en sa possession à l'auditeur indépendant uniquement dans le cadre de la prestation des Services. BCI France reste bien sûr responsable de votre certification. Le client reçoit un PLAN D'AUDIT sur lequel le nom de l'auditeur est précisé. L'auditeur s'est engagé, par écrit avec BCI, sur le respect des informations confidentielles. Le client peut récuser l'auditeur proposé.

LIMITATION DE RESPONSABILITE

- Sauf en cas de faute lourde, BCI ne peut être tenu pour responsable des pertes ou dommages subis par quiconque à la suite d'une omission ou d'une erreur de quelque nature ou origine que ce soit lors de la réalisation des audits, des opérations de certification ou de toute autre prestation de service.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de BCI serait mise en cause au titre de l'exécution de l'Accord :

- La responsabilité de BCI ne saurait inclure les dommages indirects et/ou immatériels et, en particulier, de la perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, d'action d'un tiers, de préjudice commercial ou économique, de frais supplémentaires d'exploitation ou de production, de coûts additionnels et autre perte de revenus ;
- La responsabilité financière totale cumulée de BCI n'excèdera pas, pour la durée de l'Accord le montant de la rémunération payée par le Client à BCI en application de l'Accord.
- Chaque partie se porte fort de l'obtention de la renonciation par son propre assureur à engager la responsabilité de l'autre partie en cas de dommages indirects et/ou immatériels, tels que listés de manière non exhaustive précédemment.
- Le Client indemniserà BCI et la tiendra quitte de tout recours de tiers à son encontre, quel que soit le fondement dudit recours, en relation avec l'intervention de BCI.
- Le Client reconnaît que les clauses du présent article constituent une condition essentielle et déterminante de l'Accord, sans lesquelles ce dernier n'aurait pas été conclu.

Ces deux derniers points restent réciproques.

Article V. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour permettre à BCI d'exécuter les Services, et s'engage notamment à :

- Répondre en permanence aux exigences de certification, incluant la mise en œuvre des changements appropriés qui sont communiqués à BCI
- S'assurer que les catégories d'actions de formations continuent à satisfaire les exigences réglementaires et légales. Se conformer à toutes les exigences normales et nécessaires pour la délivrance et le maintien de la certification ;
- Fournir à BCI, ainsi qu'à ses représentants, auditeurs et employés, en temps utile et sans frais, un accès à ses moyens matériels (locaux, bureaux, données, équipements et autres installations), un accès à son personnel et tous les moyens de transport vers tous les sites concernés par les Services ; ainsi les sous-traitants. Lorsqu'un observateur est planifié, le client n'a pas le droit de le récuser. Prendre et instruire les réclamations
- Faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification
- Ne pas utiliser la certification d'une façon qui puisse nuire à l'organisme de certification ni faire de déclaration sur la certification de ses actions de formation que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée
- En cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le programme de certification (par exemple renvoi des documents de certification) et s'acquitter de toute autre mesure exigée;
- Si le client fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification;
- En faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, se conformer aux exigences de l'organisme de certification et/ou aux spécifications de la charte d'usage de la marque Qualiopi;
- Se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le programme de certification relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives aux actions de formation;
- Conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition de BCI sur demande, et
 - Prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification;
 - Documenter les actions entreprises.
- Informer BCI de tout événement de nature à modifier ou altérer les critères retenus pour la délivrance et le maintien de la certification ;
- Remettre en temps utile à BCI tous les documents de travail et informations nécessaires à la bonne exécution des Services et à en garantir leur exhaustivité et leur exactitude ; le Client sera invité à fournir des informations détaillées sur la taille et la portée de ses activités qui feront objet des audits de certification. Lorsque les

informations fournies par le Client s'avèrent insuffisantes, incomplètes et/ou erronées, BCI se réserve le droit d'adapter son offre initiale et/ou l'Accord afin d'assurer le respect des règles d'accréditation applicables.

- S'interdit de faire un usage contraire à l'objet du certificat ou qui porterait atteinte à l'image ou à la réputation de BCI ;
- Le Client autorise BCI à procéder à des contrôles pour s'assurer du respect de ses obligations.
- Dans le cas d'un transfert de certification, remettre à BCI une copie du certificat en cours de validité ainsi que les derniers rapports d'audit
- Le client certifié à l'obligation de se documenter sur les nouvelles exigences ou les révisions d'exigences qui ont une incidence sur le programme de certification.

Article VI. UTILISATION DU CERTIFICAT et CHARTE D'USAGE

| Droit de propriété

Reste les propriétés de BCI France la liste non exhaustive suivante :

- ✓ Son nom de domaine, Marque, BCI France
- ✓ Ses logos

Tous les documents y compris, sans que cela soit limitatif, les rapports et certificats fournis par B.C.I et les droits d'auteur qu'ils contiennent sont et resteront sa propriété et le Client ne devra pas modifier ou présenter de manière inexacte le contenu de ces documents de quelque manière que ce soit.

L'utilisation du nom de société BCI ou de toute marque déposée à des fins publicitaires n'est pas autorisée sans l'accord préalable écrit de BCI.

BCI France se réserve le droit de demander à toute personne ou entité de mener une action corrective, ou décider de la suspension ou le retrait du certificat, la publication de l'infraction et, si approprié, une action en justice.

| Règles d'utilisation du certificat

Le(s) certificat(s) obtenu(s) est délivré en format électronique selon un nombre d'exemplaires convenu avec le client. Le certificat porte un holographe pour confirmer la qualité originale du document. L'entité bénéficiaire peut faire des copies du certificat pour un affichage interne.

Les impressions supplémentaires des originaux sont exclusivement réalisées par BCI selon la tarification en vigueur.

Le certificat ne doit être affiché que sur le périmètre de certification.

| Règles d'utilisation de la marque d'usage Qualiopi

Cette marque est applicable tous les prestataires d'actions de formation qui bénéficient de fonds publics ou mutualisés pour leurs clients.

Le logo peut être apposé sur tous vos supports de communication tels que site internet, plaquette de présentation du centre de formation. Les règles à respecter sont celles présentées sur le document que nous vous fournissons suite à la délivrance de votre certification. Voir Charte d'usage de la marque de garantie Qualiopi... ainsi que la charte graphique associée

Article VII. FACTURATION

Les tarifs sont ceux spécifiés sur le contrat de certification. Les coûts sont exprimés en HT et sont soumis à la TVA en vigueur.

BCI se réserve le droit de modifier ses tarifs annuellement.

Les factures sont établies sur la base des informations fournies par le Client. Des réajustements seront entrepris par BCI dans les cas où lesdites informations s'avèreraient incomplètes, erronées ou inexactes.

Sauf disposition contraire, le montant des honoraires n'inclut pas les frais de transport et d'hébergement, ceux-ci étant facturés en sus sur justification. Sauf lorsque le contrat prévoit d'autres modalités.

Les certificats ne peuvent être délivrés qu'après réception de l'intégralité du paiement dû par BCI.

Le Client dispose de 15 jours calendaires à compter de la réception de la facture pour contester celle-ci. Passé ce délai aucune réclamation portant sur la facture ne sera recevable.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Client s'engage à régler les honoraires et frais dus à BCI dans les conditions fixées au présent article et à toute autre stipulation de l'Accord. Les honoraires et frais sont exclusifs de toutes taxes éventuellement applicables.

Les prestations sont payables préalablement à leur exécution, sauf indications contraires décrites sur le contrat.

Sauf stipulation écrite contraire, le Client s'engage à payer dans son intégralité chaque facture qui lui est soumise par BCI dans les trente (30) jours à RÉCEPTION de facture.

Sauf cas de nullité, les sommes perçues par BCI n'entraîneront aucun remboursement.

Sans préjudice de tout autre droit ou recours, si le Client omet de payer BCI à la date d'échéance, BCI :

- Appliquera, sans formalité préalable et de plein droit une pénalité de retard égale 10% sur le montant TTC de la facture impayée ;
- Pourra suspendre tous les Services jusqu'à ce que le paiement ait été entièrement effectué.

Report ou annulation d'un audit planifié

Toute annulation d'un audit du fait du client, les tarifs prévus sur la période restent acquis et facturés, sauf cas de force majeure. C'est-à-dire tout événement imprévisible, indépendant de la volonté entraînant l'impossibilité d'exécuter la prestation et reconnu par un tribunal français ou par une jurisprudence.

Pour tout report d'audit, BCI applique la facturation suivante concernant le montant des prestations concernées par le report :

<30 jours	20%
<15 jours	30%
<5 jours	70%

Pour toute annulation d'un contrat signé, le client s'acquiesce du paiement intégral du contrat.

Article VIII. PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Le Client reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle liés à l'exécution de l'Accord, notamment les noms, marques, logos, référentiels de BCI, de ses filiales ou de toute autre entité, demeurent leur propriété exclusive et ne doivent pas être utilisés par le Client sans l'accord préalable écrit de BCI.
- L'exécution de l'Accord n'aura pas pour effet de modifier ou d'altérer les droits de propriété intellectuelle détenus par chacune des parties à la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou de ceux générés par chacune d'elles indépendamment de l'Accord. Il est ainsi convenu, d'un commun accord entre les parties, que ces droits de propriété intellectuelle détenus par chacune des parties à la date de conclusion de l'Accord, ou de ceux générés par chacune d'elles indépendamment de l'Accord, resteront la propriété exclusive de celles-ci, même si les connaissances incluses dans lesdits droits de propriété intellectuelle sont intégrées aux résultats des Services objet de l'Accord.

Article IX. CONFIDENTIALITE

- Aucune des parties ne doit divulguer ou utiliser, pour quelle que fin que ce soit, les informations confidentielles qu'elle pourrait acquérir ou recevoir dans le cadre de l'exécution de l'Accord, sans le consentement écrit préalable de la Partie qui a divulgué ces informations.
- A l'expiration ou à la résiliation de l'Accord pour une raison quelconque, chaque partie doit détruire ou retourner à l'autre partie les informations confidentielles qui sont en sa possession ou sous son contrôle. Cependant, rien n'interdit à BCI de conserver des copies de ses rapports et analyses, conformément à sa politique d'archivage et aux dispositions légales ou aux exigences des organismes d'accréditation.
- BCI se réserve le droit de faire référence au Client, en utilisant son nom et / ou logo, à l'interne, comme avec des tiers, oralement ou par écrit, et sur tout support de communication, à des fins commerciales et/ou de marketing, et ce, sans que le consentement préalable du Client soit requis.
- Chaque partie devra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller, à tout moment, au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles.

Article X. RESILIATION

- Sans préjudice des autres droits et recours que les parties peuvent avoir, en cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations prévues dans l'Accord, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le ou les manquement(s) en cause, l'autre partie pourra résilier l'Accord par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin de recours en justice.
- En cas de résiliation de l'Accord pour une raison quelconque, le Client doit régler, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de résiliation, toutes les factures impayées et du cycle de certification restant.

Article XI. RETRAIT - SUSPENSION DU CERTIFICAT

La délivrance et le maintien de la validité du certificat sont conditionnés :

- Au paiement des factures émises ;

- À la poursuite de l'activité du Client dans le domaine certifié et au maintien des effets de la totalité des stipulations de l'Accord.
- BCI pourra retirer ou suspendre le certificat en cas de non-respect de l'Accord ou de survenance de tout événement de nature à justifier de ce retrait ou de cette suspension.

Le retrait du certificat :

- Entraîne la caducité du certificat
- Interdit le Client d'en faire usage et l'oblige à restituer à BCI tous les supports émis dans le cadre des Services ou portant mention de ceux-ci.

Article XII. AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si l'une quelconque des stipulations de l'Accord était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les parties s'efforceront de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres stipulations de l'Accord.

Article XIII. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE TERRITORIALE

L'Accord est régi et interprété conformément au droit Français. Tout litige portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de l'Accord sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lyon.

Article XIV. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée de l'Accord toute police d'assurance (notamment une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle) nécessaire à l'exécution des prestations ainsi qu'à l'exercice de son activité et de celle de ses préposés. Une copie du contrat d'assurance devra être communiquée à l'autre Partie à première demande de celle-ci.

- Force majeure : La Partie qui invoque un cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil, l'empêchant temporairement ou définitivement d'accomplir ses obligations en tout ou partie, doit notifier et justifier, sans délai, à l'autre Partie, aussi bien sa survenance que sa cessation. Si le cas de force majeure produit ses effets pendant plus de 2 (deux) mois, chacune des Parties pourra considérer l'Accord comme résolu de plein droit.

Article XV. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que le présent Accord (et/ou ses éventuelles annexes et/ou avenants) pourra être exécuté sous forme électronique, le consentement des signataires étant garanti au moyen d'une signature électronique telle que définie à l'article 1367 du Code Civil.

Le cas échéant, les Parties conviennent expressément que le document sous forme électronique constituera l'original du document au même titre qu'un document sous format papier et sera parfaitement valable entre elles.

Article XVI. RGPD

Données personnelles : Chaque Partie sera susceptible d'effectuer, dans le cadre de l'Accord, des traitements informatiques portant sur des données à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chaque Partie s'engage à ce titre à respecter, pour ce qui la concerne, l'ensemble des dispositions qui lui sont applicables au titre de la réglementation en vigueur.